

**GPA – Avis consultatif de la CEDH relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention :
L'obligation de reconnaître légalement la mère d'intention, une grande victoire pour les familles GPA !**

Le 12 octobre 2018, la Cour de cassation française a demandé à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 1 du Protocole n°16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, **de rendre un avis consultatif sur la question de la reconnaissance du lien de filiation entre la mère d'intention et l'enfant né par GPA**. Cette consultation rendue par la Grande Chambre de la CEDH, une première, s'inscrit dans la procédure de réexamen lancée par la famille Mennesson, la première du genre depuis son introduction dans le paquet législatif « Justice du XXIème siècle », en conséquence de la condamnation de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 26 juin 2014 pour avoir porté atteinte à l'identité des enfants du couple Mennesson par refus de reconnaissance de leur filiation établie légalement à l'étranger. Les juges de la Cour de cassation avaient en effet fait droit le 16 février 2018 à la demande de réexamen du pourvoi en cassation formé par les époux Mennesson contre l'arrêt rendu le 18 mars 2010 par la cour d'appel de Paris, une décision infamante qui consacrait l'annulation de la reconnaissance de l'état civil de leurs filles.

La CEDH a rappelé l'obligation de reconnaître légalement le lien entre la mère d'intention et l'enfant né par GPA, même en l'absence de lien génétique

Les juges ont décidé à l'unanimité que le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, impose que le droit interne d'un état membre offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la mère légale. Pour l'association C.L.A.R.A., c'est un rappel de l'interprétation qu'elle faisait de la décision de la CEDH du 26 juin 2014 (arrêt Mennesson) que certains commentateurs avaient tenté d'édulcorer et que la cour de cassation refusait de prendre pleinement en compte.

La CEDH laisse une marge de manœuvre limitée aux états pour choisir le moyen pour reconnaître ce lien de filiation entre la mère d'intention et l'enfant

L'obligation de respecter l'identité et la vie privée de l'enfant n'impose pas que cette reconnaissance se fasse obligatoirement par la transcription sur les registres français de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par d'autres voies, notamment par l'adoption intraconjugale de l'enfant par la mère d'intention, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent **l'effectivité et la célérité** de sa mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'association C.L.A.R.A rappelle qu'il existe plusieurs voies en droit français pour reconnaître cette filiation

Outre la transcription *ab initio* de l'acte civil étranger, il existe la possibilité d'exequatur du jugement étranger qui établit la filiation afin de lui donner pleine force. Il est également possible de donner une reconnaissance légale au lien de parenté socialement constaté : c'est la procédure de reconnaissance de la possession d'état. Dans les deux cas, l'effet est de transcrire intégralement le lien de filiation dans les registres français comme demandé par la CEDH. Ces procédures sont nettement préférables à la procédure de l'adoption intraconjugale qui ne respecte pas les conditions d'effectivité et de célérité exigée par la CEDH pour respecter l'intérêt de l'enfant. En effet, cette voie exclut une majorité de familles (couples non-mariés, femme célibataire, veuve ou séparée), et fait l'objet actuellement de multiples contentieux du fait de l'impossibilité pour la plupart des familles de fournir un « consentement à l'adoption » comme le réclame le droit français. De plus, elle impose de faire disparaître le second parent en vue d'une hypothétique procédure qui le ferait réapparaître comme parent adoptif, créant une fragilité juridique pour l'enfant pendant ce laps de temps. Ces multiples carences et problèmes de la voie de l'adoption intraconjugale ont été pointés par les juges de la CEDH dans le présent avis. Il convient donc de constater que ce n'est pas la solution unique à privilégier du fait son caractère inadapté et inapproprié (en France notamment).

Les nombreuses familles de l'association C.L.A.R.A. fondent un solide espoir sur une évolution très rapide de la jurisprudence de la cour de cassation à la suite de l'avis de la CEDH avec notamment une prise en compte réelle des différents moyens de reconnaissance de la filiation en respect des exigences d'effectivité et de célérité. Par ailleurs, l'Association souhaite que la décision d'aujourd'hui s'impose également au politique et demande au gouvernement de prendre ses responsabilités, de prendre à la suite de cet avis, une initiative législative qui le renforce et le complète afin de reconnaître intégralement et rapidement la filiation de tous les enfants nés par GPA, comme promis par le candidat Macron.